



## VEILLE JURIDIQUE du jeudi 14 mai 2020

Dans la veille du jour ci-dessous, vous trouverez :

Ressources humaines : L'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire, des questions/réponses sur la sortie du confinement dans la fonction publique, un article de Info DSI relatif au télétravail, un article de l'UNSA sur le déplaçonnement du CET, un article de la Gazette sur l'ordonnance congés payés déboutée par le CE, un article de Maire Info sur les principaux dossiers liés à la crise sanitaire dans la FPT et une FAQ de l'INRS sur les masques de protection ;

Collectivités territoriales – Elus : L'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19, un dossier du CNFPT relatif « à comment bien débiter le mandat local ? » et un autre sur 5 mémentos pratiques à l'attention des collectivités et un article de Maire Info sur l'installation des conseils municipaux ;

Covid 19 : Le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et un article de Localtis sur celui-ci, un article de Média Social sur les CCAS et un communiqué de AMORCE sur les propositions de relance des collectivités ;

Finances et fiscalité locales : Un article de Maire Info sur les nouvelles conditions d'adhésion à l'Agence France locale et une circulaire relative à la dispense de régularisation de la TVA relative aux dons de biens durant la période de l'état d'urgence sanitaire,

Achats publics : Les Index nationaux du bâtiment, des travaux publics et index divers de la construction et indice de réactualisation des actifs matériels dans la construction de janvier 2020 ;

Economie : Le décret n° 2020-552 du 12 mai 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation et pour terminer un article de la Gazette sur les aides aux entreprises.

## RESSOURCES HUMAINES :

### **Ordonnance tirant les conséquences de la prorogation de l'état d'urgence sanitaire - Délais applicables à diverses procédures**

Ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire

>> Afin de la favoriser tout en tenant compte de la spécificité de chaque secteur, l'ordonnance précise le terme de la période de référence finalement retenu pour l'application des régimes de report de certaines obligations (notamment dans le cadre des procédures civiles et administratives), de prorogation de diverses mesures administratives, de suspension de la naissance implicite des décisions administratives, de prorogation des droits reconnus aux personnes handicapées et de l'allocation journalière de présence parentale, de responsabilité pécuniaire des comptables publics, de suspension des procédures de recouvrement et de contrôle des cotisations et contributions sociales, de l'organisation des élections des instances représentatives du personnel, de simplification des règles de fonctionnement des instances collégiales administratives ou encore des règles dérogatoires de la commande publique.

- L'article 6 modifie les dispositions de l'[ordonnance n° 2020-326 du 25 mars 2020](#) relative à la responsabilité personnelle et pécuniaire, qui prévoyait que "l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020" était constitutif d'une circonstance de la force majeure dans l'appréciation de la responsabilité des comptables publics. A cette référence est substituée la mention de la période du 12 mars au 10 août 2020 inclus, pendant laquelle les comptables publics doivent agir avec la réactivité et la souplesse nécessitées par la crise puis par la sortie de crise, notamment en accompagnant l'accélération très forte de la dépense de l'État, des hôpitaux publics et des collectivités locales.

- Afin de faciliter leur continuité d'activité, l'[ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020](#) adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire a apporté divers aménagements aux règles régissant les délibérations, la répartition des compétences et les mandats des membres de ces établissements et instances.

Les règles leur permettant de tenir des réunions par voie écrite dématérialisée, en audio ou en visio conférence conservant toute leur utilité au regard des impératifs de distanciation sociale, l'article 7 prévoit de les maintenir en vigueur, ainsi qu'initialement prévu, pour la durée de l'état d'urgence sanitaire prolongée d'un mois.- L'article 8 est relatif à l'ordonnance n° 2020-351 du 25 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19. Il ne modifie pas la période d'application de cette ordonnance (jusqu'au 31 décembre). En revanche, il précise que **la validité des listes d'aptitude pour les concours de la fonction publique territoriale est prolongée jusqu'au 23 juillet 2020 inclus**. Il prévoit également la possibilité d'adapter les examens, concours, recrutements et sélections pour l'accès à la fonction publique militaire.

[JORF n°0118 du 14 mai 2020 - NOR: CPAX2011459R](#)

### **Sortie du confinement dans la Fonction publique (Q/R)**

Le retour progressif aux conditions normales de l'activité professionnelle doit être mis en place, tout en garantissant un niveau élevé de protection sanitaire pour les Français afin de poursuivre la lutte contre la propagation de l'épidémie de Covid-19.

Les informations ci-dessous étant susceptibles d'évoluer en fonction de la situation, il est impératif de se reporter régulièrement au [site dédié du Gouvernement](#)

#### **Les questions posées**

- Comment doit s'organiser le retour progressif à l'activité?
- Le dispositif ASA pour garde d'enfants de moins de 16 ans sera-t-il maintenu?
- Le dispositif pour les agents répondant aux 11 critères de vulnérabilité selon le Haut

conseil de santé publique sera-t-il maintenu?

- Quelle est la situation des agents testés positifs ainsi que des cas contacts devant rester en quatorzaine?
- Quelle est la conduite à tenir en termes d'information des CHSCT dans le cadre des plans de reprise d'activité?
- Le CHSCT doit-il être saisi en cas de refus d'exercice du droit de retrait?
- Faut-il revoir les Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) à la lumière de l'épidémie de Covid19?
- Peut-on/doit on interdire à un "agent vulnérable» au regard du COVID de venir travailler s'il le souhaite et s'il ne peut pas télétravailler?
- Est-il nécessaire de mettre en place un contrôle systématique des températures des agents à la reprise du travail sur site?
- L'employeur public est-il supposé équiper en masques les agents?
- Quelles dispositions doivent-être prises pour faciliter la reprise d'activité des agents publics en situation de handicap?
- La prise en charge des frais de repas des agents mobilisés par les plans de continuité de l'activité dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire sera-t-elle toujours possible à partir du 11 mai 2020?

[Questions - Réponses : sortie du confinement dans la fonction publique](#)

[Questions - Réponses pour les employeurs et agents publics](#)

[Questions/réponses sur l'ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de RTT ou de congés dans la fonction publique](#)

**Du télétravail improvisé au télétravail à grande échelle (Par Mathias Robichon, Directeur Technique Netapp France )**

Extraits de l'article "...Dans un contexte de crise globale majeure, comme celui que nous connaissons aujourd'hui, "se réinventer" dans un temps accéléré peut vite devenir une nécessité. Au cœur de cette nouvelle dynamique imposée, les technologies ont bien sûr un grand rôle à jouer, en particulier pour les entreprises, à condition d'y avoir été suffisamment préparé... Selon une étude menée début mars par Gartner pour la zone Asie Pacifique, 54% des responsables RH interrogés affirmaient ainsi que l'utilisation de technologies obsolètes ou pas assez performantes constituait le plus gros obstacle au déploiement d'un travail à distance efficace.

Au premier abord, ce point peut paraître une évidence, mais il montre surtout que rien finalement n'a pu préparer le monde des affaires à cette soudaine expérience de télétravail à très grande échelle que nous traversons actuellement. Avec l'ampleur croissante de la crise sanitaire survenue dans de nombreux pays, trouver ou garder une flexibilité opérationnelle est plus que jamais devenu le maître mot d'entreprises aux systèmes informatiques en surcharge.(...)

Pour schématiser en trois points essentiels, voici ce qui faut garder à l'esprit pour aider les entreprises à assurer leur continuité opérationnelle :

- **Créer et déployer rapidement dans le cloud des applications informatiques pour utilisateurs finaux ou bureaux virtuels** (Virtual Desktop Infrastructure, VDI), autant d'outils aptes donc à soutenir l'afflux fort et soudain d'un déploiement de télétravail à grande échelle...
- **Protéger et maximiser par une surveillance proactive leurs infrastructures de cloud hybride face aux applications ou aux systèmes de stockage placés en surcharge.** Avec par exemple les outils d'intelligence artificielle ou de monitoring dans le cloud, les DSI peuvent avoir toujours un temps d'avance en bénéficiant en temps réel de recommandations pour optimiser leurs environnements de travail...
- **Obtenir une gestion et une disponibilité sûres et optimales de leurs données**, avec notamment les performances de pointe de solutions reprenant dans le cloud les fondamentaux d'une infrastructure sur site, en particulier son système d'exploitation, pour capitaliser sur les équipes déjà formées à l'utilisation de fonctionnalités avancées de gestion

de données...

**[INFO DSI - Article complet - 2020- 05-13](#)**

### **CET : +10 jours, une mesure positive**

L'UNSA Fonction Publique a proposé un déplafonnement des Comptes Épargne Temps (CET) dès le mois de mars afin d'accompagner les agents mobilisés durant la crise sanitaire. Dans la Fonction Publique d'État, de nouveaux seuils pour les CET viennent d'être fixés pour l'année 2020 permettant aux agents de porter 10 jours supplémentaires à leur Compte Épargne Temps. C'est une mesure positive.

L'arrêté du 11 mai 2020 fixe deux seuils provisoires pour l'année 2020 :

- le nombre maximal de jours épargnés en 2020 est fixé à 20 au lieu de 10,
- le plafond global de jours épargnés est fixé à 70 au lieu de 60.

Après 2020, les jours placés dans le CET, dépassant le seuil maximal de 60, pourront être conservés sur le CET ou être consommés dans les conditions habituelles :

- pour les fonctionnaires et magistrats : soit pour une prise en compte dans le Régime de Retraite Additionnelle de la Fonction publique (RAFP), soit par une indemnisation.
- pour les contractuels par une indemnisation.

L'UNSA Fonction Publique demande maintenant une extension de cette mesure à la Fonction Publique Territoriale et à la Fonction Publique Hospitalière.

**Source >> [UNSA](#)**

### **Ordonnance congés payés : le Conseil d'Etat déboute encore les syndicats**

Le Conseil d'Etat s'est prononcé pour la seconde fois sur l'ordonnance du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique territoriale. Ce texte a provoqué une levée de boucliers des syndicats, mais toutes les demandes de suspension ont été déboutées par une ordonnance rendue le 12 mai.

---

C'est un nouveau revers pour les syndicats de la fonction publique. Dans une décision du 12 mai, le Conseil d'Etat a de nouveau rejeté les demandes de suspension de l'[ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020](#) relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique territoriale.

Le 27 avril, le juge des référés du Conseil d'Etat avait déjà rejeté une première demande de formulée par la Fédération des personnels des services publics et de la santé de Force ouvrière.

Dans cette nouvelle [ordonnance du 12 mai](#), le juge a rejeté cette fois-ci trois nouvelles demandes formulées par une longue liste de syndicats : le syndicat national Solidaire Finances publiques, la Confédération générale du Travail, la fédération des services publics – CGT et l'union fédérale des syndicats de l'Etat – CGT, le syndicat UATS-UNSA et enfin, la Fédération CFDT des finances, la Fédération Interco CFDT, l'Union des fédérations de fonctionnaires et assimilés (UFFA CFDT) et le syndicat CFDT Affaires étrangères.

[Lire l'article publié dans la Gazette.fr du 13 mai 2020](#)

### **ASA, prime exceptionnelle, congés bonifiés... Olivier Dussopt fait le point sur la suite des événements**

Profitant de la dernière audioconférence avec les employeurs publics et les organisations syndicales de la fonction publique avant le déconfinement, Olivier Dussopt a fait, le 6 mai 2020, un tour d'horizon des principaux dossiers liés à la crise sanitaire. La foire aux questions propre à la territoriale dans le cadre de la gestion du Covid-19 a dans le même temps été réactualisée sur le site du ministère de l'Action et des comptes publics. Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics a également fait le point sur les nombreux textes parus récemment et sur ceux, en cours d'élaboration, qui devraient être publiés dans les prochaines semaines.

### **ASA pour garde d'enfants et personnels vulnérables : rien ne change jusqu'au 1er juin**

Interrogé par plusieurs syndicats sur les conséquences de réouverture des établissements scolaires sur la situation des agents publics jusqu'ici placés en autorisation spéciale d'absence

(ASA) pour garde d'enfant, Olivier Dussopt a indiqué que le régime des ASA pour garde d'enfants continuera de s'appliquer du 11 mai jusqu'au 1er juin 2020 « *quel que soit le fait générateur* ». Au-delà de cette date, a-t-il précisé, le dispositif de l'ASA concernera uniquement les parents fonctionnaires pouvant justifier (par une attestation) que l'établissement scolaire n'est pas en mesure d'accueillir leur enfant. En revanche, si à compter du 2 juin 2020, un agent refuse de mettre son enfant à l'école alors que celle-ci peut l'accueillir, il aura la possibilité de le garder à son domicile, mais dans ce cas, des jours de congés annuels ou de RTT devront être posés auprès de l'employeur. En outre, les personnels vulnérables au titre des 11 critères définis par le Haut conseil de la santé publique « *restent en télétravail ou à défaut en ASA, y compris au-delà du 1er juin* ».

#### **Prime exceptionnelle : le décret FPT publié dans les prochains jours**

Sur le dossier de la prime exceptionnelle que le gouvernement souhaite attribuer aux personnels directement mobilisés dans le cadre de la lutte contre la pandémie liée au Covid-19, le secrétaire d'Etat a indiqué que le décret portant sur la FPE et la FPT était « en cours de signature » et que sa publication est attendue « *dans les prochains jours* ». Olivier Dussopt a, par ailleurs, précisé que le travail sur le texte concernant les personnels des Ehpad (établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes) était « *toujours en cours* », en raison de la « *multiplicité des tutelles* » dont dépendent ces agents. Il a également souligné que les discussions se poursuivent sur une éventuelle reconnaissance du covid-19 en tant que maladie professionnelle.

#### **Congés bonifiés : possibilité de report sur les années ultérieures**

Concernant les congés bonifiés, dont bénéficient les agents ultra-marins affectés en métropole ou les métropolitains en poste dans les DOM, le secrétaire d'Etat a indiqué que « *le plus sage était de reporter sur des années ultérieures les congés bonifiés qui ne pourront pas être pris en 2020, notamment en raison de la limitation actuelle des déplacements entre la métropole et l'outre-mer* ».

Enfin, Olivier Dussopt a rappelé que plusieurs textes étaient en préparation, citant notamment celui portant sur les procédures dérogatoires pour les agents en situation de handicap et celui concernant le dé plafonnement des comptes épargne temps (CET). De même, le décret permettant de mettre en œuvre le forfait mobilité durable dans la fonction publique territoriale serait, selon le secrétaire d'Etat « *en cours de validation* ». Ce forfait s'élèverait à 200 € pour 100 jours réalisés en vélo ou en covoiturage dans une année civile, sur la base d'une attestation sur l'honneur pour le vélo ou d'un justificatif via les plateformes de covoiturage. A noter que pour l'année 2020, le montant du forfait mobilités serait de 100 €. Ces montants ne sont toutefois pas encore définitivement arbitrés, et des consultations sont en cours avec les collectivités territoriales.

La prochaine conférence téléphonique entre Olivier Dussopt, les employeurs publics et les syndicats de la fonction publique est prévue le 14 mai prochain.

Article publié sur Maire Info du 13 mai 2020

### **Masques de protection respiratoire et risques biologiques : foire aux questions INRS**

Des réponses aux questions fréquemment posées sur les masques de protection respiratoires et les risques biologiques.

#### **1 - Quelle est la différence entre un masque chirurgical et un masque FFP ?**

Un masque chirurgical est un dispositif médical (norme EN 14683). Il est destiné à éviter la projection vers l'entourage des gouttelettes émises par celui qui porte le masque. Il protège également celui qui le porte contre les projections de gouttelettes émises par une personne en vis-à-vis. En revanche, il ne protège pas contre l'inhalation de très petites particules en suspension dans l'air. On distingue trois types de masques :

- Type I : efficacité de filtration bactérienne > 95 % d'un aérosol de taille moyenne 3 µm.
- Type II : efficacité de filtration bactérienne > 98 % d'un aérosol de taille moyenne 3 µm.
- Type IIR : efficacité de filtration bactérienne > 98 % d'un aérosol de taille moyenne 3 µm et résistant aux éclaboussures.

Un masque FFP est un appareil de protection respiratoire (norme NF EN 149). Il est destiné

à protéger celui qui le porte contre l'inhalation à la fois de gouttelettes **et** de particules en suspension dans l'air. Le port de ce type de masque est plus contraignant (inconfort thermique, résistance respiratoire) que celui d'un masque chirurgical. Il existe trois catégories de masques FFP, selon leur efficacité (estimée en fonction de l'efficacité du filtre et de la fuite au visage). Ainsi, on distingue :

- Les masques FFP1 filtrant au moins 80 % des aérosols de taille moyenne 0,6 µm (fuite totale vers l'intérieur < 22 %).
- Les masques FFP2 filtrant au moins 94 % des aérosols de taille moyenne 0,6 µm (fuite totale vers l'intérieur < 8 %).
- Les masques FFP3 filtrant au moins 99 % des aérosols de taille moyenne 0,6 µm (fuite totale vers l'intérieur < 2 %).

### **Les autres questions**

- 2 - Dans le contexte actuel de pénurie de FFP2, les appareils filtrants répondant à des normes étrangères peuvent-ils être utilisés ?
- 3 - Quelle est l'efficacité des masques en tissu ?
- 4 - Les visières peuvent-elles remplacer le port d'une protection respiratoire ?
- 5 - Comment choisir un masque FFP ?
- 6 - Existe-t-il une différence entre les masques FFP contre les aérosols chimiques et les aérosols biologiques ?
- 7 - Quel est l'intérêt d'une soupape sur un masque FFP ?
- 8 - Quels masques utiliser dans les situations de travail où deux salariés ne peuvent pas être éloignés ?
- 9 - Comment porter correctement un masque chirurgical ?
- 10 - Comment porter correctement un masque FFP ?
- 11 - Est-ce que le port d'un masque FFP est compatible avec une barbe ?
- 12 - Comment retirer un masque
- 13 - Quelle est la durée d'utilisation des masques ?
- 14 - Les masques de protection ont-ils une date de péremption ?
- 15 - Comment s'assurer que les masques sont conformes à la réglementation ?
- 16 - Quelles indications doivent figurer sur les masques de protection respiratoire FFP ainsi que sur leur emballage ?

**Source >> [INRS](#)**

**Masques de protection : les réponses à vos questions**

**[MINEFE - Dossier complet - 2020-05-13](#)**

## **COLLECTIVITES TERRITORIALES – ELUS :**

### **Adaptation du fonctionnement des institutions locales et exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire**

Ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19

>> Cette ordonnance a pour objet, s'agissant des dispositifs transitoires initialement corrélés à la durée de l'état d'urgence sanitaire, de modifier les délais d'application de certains articles des ordonnances n° 2020-391 du 1er avril 2020 et n° 2020-413 du 8 avril 2020. Le texte prévoit notamment que les dispositions relatives à l'exercice de plein droit par les exécutifs locaux des attributions que les assemblées délibérantes peuvent habituellement leur déléguer par délibération sont applicables jusqu'au 10 juillet 2020 inclus, et, à compter de l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus le 15 mars dernier, dans les seules communes où le conseil municipal n'a pas été élu au complet dès le

premier tour.

L'ordonnance prévoit également des dispositions spécifiques relatives aux modalités de réunion des organes délibérants, tenant notamment au lieu de réunion du conseil municipal ou à la publicité des réunions, ainsi qu'au quorum s'agissant de l'élection du maire et de ses adjoints.

- L'article 1er complète l'article 10 de la loi du 23 mars 2020 précitée. Il prévoit que pour **l'élection du maire et des adjoints dans les communes**, seuls les membres présents sont comptabilisés dans le quorum lors de la première réunion du conseil municipal afin de garantir la légitimité démocratique du scrutin.

- L'article 2 complète le 4 du VII de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020 précitée, en prévoyant que, dans les **EPCI à fiscalité propre au sein desquels au moins un conseil municipal n'a pas été élu au complet lors du premier tour**, les membres du bureau, autres que le président et les vice-présidents, en exercice à la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour sont maintenus dans leurs fonctions. Ce maintien en fonction porte sur la période comprise entre la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour et l'installation du nouveau conseil communautaire à l'issue du renouvellement général.

- L'article 3 complète le 5 du VII de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020 précitée s'agissant de l'application de ces dispositions aux établissements publics territoriaux de la **Métropole du Grand Paris**.

- L'article 4 modifie le VIII de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020 précitée consacré aux **EPCI à fiscalité propre résultant d'une fusion la semaine précédant le premier tour**. Les mesures transitoires prévues par le VIII prennent fin lors de l'installation du nouveau conseil communautaire à l'issue de l'achèvement du renouvellement général des conseils municipaux.

- L'article 5 étend aux **communes d'Alsace-Moselle** la facilitation de la réunion de l'assemblée délibérante des collectivités territoriales à la demande de ses membres prévue par l'[article 3 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020](#). Il étend également aux établissements publics de coopération intercommunale la dispense de l'obligation de réunion trimestrielle de leur organe délibérant.

- L'article 6 étend les allègements des modalités de consultations préalables à la prise de décisions des collectivités territoriales prévus par l'[article 4 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020](#) aux commissions des communes d'Alsace-Moselle et au Conseil économique social environnemental et culturel de Corse.

- L'article 7 **modifie les délais d'application de certains articles** de l'[ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020](#). Les articles 1er (Attribution de plein droit aux exécutifs locaux des attributions que les assemblées délibérantes peuvent habituellement leur déléguer par délibération), 3 (Facilitation de la réunion de l'assemblée délibérante des collectivités territoriales à la demande de ses membres), 7 (Assouplissement transitoire des modalités de transmission des actes au contrôle de légalité) et [8 \(Réduction du délai de convocation en urgence des conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours\)](#) de l'[ordonnance n° 2020-391](#) sont rendues applicables jusqu'au 10 juillet 2020. Les maires nouvellement élus après l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour bénéficieront du régime de droit commun des délégations.

- L'article 8 modifie les articles [2](#) et [4](#) de l'ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020. D'une part, en cas de **vacance du siège de président d'un conseil départemental, d'un conseil régional, de la collectivité de Corse ou d'un groupement de collectivités territoriales**, l'élu exerçant provisoirement les fonctions de président devra convoquer l'organe délibérant afin de procéder aux élections nécessaires dans le délai d'un mois suivant l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour. D'autre part, les élections départementales partielles pour pourvoir les sièges devenus vacants pendant l'état d'urgence sanitaire pourront être organisées dans un délai de quatre mois suivant la date de la vacance, ou, si ce délai s'achève avant la date du scrutin qui achèvera

le renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, dans le mois qui suivra ce scrutin.

- L'article 9 prévoit la possibilité, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, de **réunir le conseil municipal en tout lieu**, y compris dans un lieu situé hors du territoire de la commune. Cette disposition facilitera les réunions des conseils municipaux (indispensables notamment pour l'élection du maire) qui pourront être organisées dans des endroits permettant un meilleur respect des gestes barrières.

- L'article 10 permet au maire, au président d'une collectivité locale ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de décider, en **amont de la réunion du conseil municipal**, que celle-ci aura lieu **sans présence de public ou avec un effectif limité** et adapté à la salle et au respect des mesures barrières. Le caractère public de la réunion pourra être assurée par sa retransmission en direct.

L'article 11 prévoit les dispositions d'applicabilité outre-mer.

**[JORF n°0118 du 14 mai 2020 - NOR: TERB2011361R+](#)**

### **Elections : bien débuter le mandat local**

Les conseils municipaux élus entreront en fonction le 18 mai, le conseil municipal, le maire et les élus devront être installés entre le 23 et le 28 mai 2020.

Afin d'accompagner les élus et élues ainsi que leurs services municipaux à anticiper leur installation, le CNFPT met à disposition plusieurs ressources :

- le kit « [Bien débuter le mandat](#) », composé de vidéos autour notamment de la préparation du premier conseil municipal et d'un vademecum composé de fiches pratiques (en cours d'actualisation).

- Des vidéos réalisées avec l'AMF sur les [premières décisions](#) à prendre après l'élection du Maire et de ses adjoints : constitution des commissions municipales, élaboration des premières décisions budgétaires et fiscales...

- Une [e-communauté "Citoyenneté"](#), qui propose à tous sur simple inscription de nombreuses ressources sur les élections afin de prendre connaissance de l'évolution des textes juridiques et échanger avec ses pairs. Des modèles de documents sont aussi à disposition : notifications, récépissés, circulaires, arrêtés... Au cours des mois à venir, les experts du CNFPT mettront l'accent sur les évolutions de textes. Pour vous inscrire, cliquez [ici](#).

Toutes ces ressources font partie du bouquet de ressources « [élections](#) », proposé par le CNFPT, et composé également :

- d'un [kit Scrutin](#) (formation à distance) utile dans le cadre de l'organisation du second tour dont la date sera connue d'ici le 23 mai. Il est composé notamment de ressources vidéos pour aider les agents des services élections, des services techniques, les directions générales des services ou les personnes qui tiendront les bureaux de vote à bien préparer l'élection (l'organisation d'un isoloir, la manière de poser les affiches, la composition d'un bureau de vote...);

- et d'un module « [Répertoire électoral unique](#) » composé de tutoriels et vidéos conçues en partenariat avec l'INSEE et le ministère de l'Intérieur afin d'aider les agents à prendre en main le répertoire électoral unique et son portail de gestion EIREL destinés à éditer les listes électorales.

**[CNFPT - Dossier complet - 2020- 05-13](#)**

---

## 5 mémentos pratiques pour les collectivités

Les élèves de l'Inet proposent une série de 5 mémentos pour accompagner les acteurs territoriaux dans la gestion de la crise liée au #Covid-19 : ils sont constitués d'un ensemble de réponses, références juridiques et points de vigilance.

Dans le cadre d'un partenariat entre l'Institut national des études territoriales (INET) et France urbaine, les élèves administratrices et administrateurs territoriaux ont rédigé 4 mémentos sur :

- [l'organisation institutionnelle des communes et EPCI pendant la crise sanitaire](#)
- [les ressources humaines pendant la crise sanitaire](#)
- [la commande publique en temps de crise \(mise à jour au 20 avril 2020\)](#)
- [les délais et procédures d'urbanisme et d'autorisation de droit des sols pendant la crise sanitaire](#)

Par ailleurs, un partenariat entre l'INET et l'Association des Petites Villes de France (APVF) a abouti à la rédaction par les élèves administrateurs, d'une [présentation du cadre normatif relatif aux aides aux entreprises pouvant être portées par les communes.](#)

Source >> [CNFPT](#)

## Comment va se passer l'installation des conseils municipaux, entre le 23 et le 28 mai

La date tant attendue est tombée hier, vers 15 heures, sous la forme d'une réponse du Premier ministre à la question d'une députée : les conseils municipaux élus au complet le 15 mars vont pouvoir s'installer, et procéder à l'élection du maire et des adjoints, entre le 23 mai et le 28 mai. Une ordonnance, présentée ce matin en Conseil des ministres et que *Maire info* a pu consulter, fixe un certain nombre de règles.

### Le calendrier

Cela fait deux bonnes semaines que quelques indices laissaient penser que le gouvernement allait accélérer les choses en la matière, comme le Premier ministre avait commencé à le laisser entendre le 29 avril (lire [Maire info du 30 avril](#)). Cette fois, les choses sont officielles : le gouvernement a bien transmis au Parlement, hier, son rapport sur l'installation des conseils municipaux élus et dans la foulée, lors de la séance de questions au gouvernement, Édouard Philippe a donné tous les éléments de calendrier. Attention, toutes les dispositions dont il est question ici ne concernent, uniquement, que les communes où le conseil municipal a été élu au complet le 15 mars – elles sont 30 139.

Première étape : le décret fixant la date de prise de fonctions des conseillers municipaux élus le 15 mars. Il sera publié vendredi 15 mai au *Journal officiel*. Mais il n'y aura pas de surprise ni de scoop dans ce décret : l'entrée en fonction des conseillers municipaux sera fixée au lundi 18 mai.

À partir de là, il n'y a plus qu'à dérouler le calendrier prévu par la loi du 23 mars 2020 : « *La première réunion du conseil municipal se tient de plein droit au plus tôt cinq jours et au plus tard dix jours après cette entrée en fonction.* » Soit entre le samedi 23 mai et le jeudi 28 mai. « *Au plus tard le 28 mai,* a insisté hier le Premier ministre devant l'Assemblée nationale, *30 000 des 35 000 communes du pays auront un conseil municipal installé et un maire élu.* »

[Lire l'article publié sur Maire Info du 13 mai 2020](#)

## [COVID 19 :](#)

### **Systèmes d'informations destinées à permettre l'identification des chaînes de contamination du virus covid-19 et assurer le suivi et l'accompagnement des personnes (BDD de traçage)**

Décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

>> Ce décret autorise l'adaptation et la création de traitements de données à caractère personnel destinées à permettre l'identification des chaînes de contamination du virus covid-

19 et assurer le suivi et l'accompagnement des personnes.

Il définit à ce titre les responsables de traitements, les catégories de données traitées, les accès, les destinataires, ainsi que leur durée de conservation et les modalités d'exercice, par les personnes concernées, des droits prévus par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

**Publics concernés** : personnes infectées ou présentant un risque d'infection au virus du covid-19, professionnels de santé et professionnels placés sous la responsabilité des services ou laboratoires de biologie médicale, organismes de protection sociale, administrations.

**JORF n°0117 du 13 mai 2020 - NOR: SSAX2011352D**

### **Un décret met en place le système "Contact Covid" de suivi des malades et des contacts**

Un décret publié ce 13 mai en application de la loi prolongeant l'état d'urgence sanitaire vient détailler les modalités de mise en œuvre des systèmes d'information (Contact Covid, amelipro, et SI-DEP) pour "l'identification des chaînes de contamination du virus covid-19" et le suivi des personnes, qu'il s'agisse des "patients zéro" ou des "cas contact" : données recueillies, catégories de professionnels y ayant accès, garanties...

Une adaptation du système d'information amelipro de la Cnam

Comme prévu, **l'article 1er** du décret autorise la Cnam (Caisse nationale d'assurance maladie) à "adapter le système d'information 'amelipro', aux fins de mettre en œuvre un traitement de données, dénommé 'Contact Covid'". Les finalités de ce traitement sont celles mentionnées dans l'article 11 de la loi du 11 mai (voir notre article ci-dessous du même jour). Il est également précisé que le fichier ainsi constitué recensera deux catégories de personnes : le "patient zéro" (personne testée positive ou confirmée positive par l'établissement de santé qui a posé le diagnostic) et le "cas contact" (personne qui a eu un contact avec le patient zéro durant la période, qui ne peut être supérieure à quatorze jours avant le diagnostic, pendant laquelle le patient zéro était susceptible d'être contagieux au virus du covid-19). Le décret précise que "l'évaluation d'une personne comme "contact à risque de contamination" s'effectue "au regard des recommandations sanitaires du ministre chargé de la santé, prises après avis du Haut conseil de santé publique et rendues publiques".

[Lire l'article publié sur Localtis du 13 mai 2020](#)

### **Covid-19 : les CCAS se préparent à amortir "l'appauvrissement général"**

Depuis plusieurs jours, et avant que le Premier ministre déclare redouter un "appauvrissement général" du pays, les centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS et CIAS), qui ont vu venir à eux de nouveaux publics précarisés, imaginent des dispositifs pour répondre à la crise sociale.

*"Il y a quelques jours, on a commencé à distribuer des masques aux plus fragiles. À partir du 11 mai, on active le plan VIC 19, pour Vernouillet initiative Covid",* annonce Éric Steiner, directeur du centre communal d'action sociale (CCAS) de Vernouillet, commune d'Eure-et-Loir (12 500 habitants), qui compte environ 30 % de population en quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).

Avec VIC 19, le directeur entend adapter son CCAS à la réalité engendrée par la crise sanitaire, qui a déjà fait le lit, selon ses observations de terrain, d'une crise sociale. *"Notre épicerie sociale, qui est dédiée au public que nous suivons au titre du RSA, a enregistré une augmentation de sa fréquentation de plus de 20 %, avec, dans le même temps, des personnes qui, elles, sont sorties de nos radars",* explique-t-il.

#### **Au sommaire**

- De nouveaux publics pour les CCAS

- Bien positionner les travailleurs sociaux
- Soutenir les personnes âgées désorientées
- La crise de 2008 s'est fait ressentir pendant trois ans
- Mettre à jour les priorités en rectifiant les ABS

[Le Média Social - Article complet - 2020- 05-13](#)

**COVID : après avoir assuré la continuité des services publics essentiels, les collectivités préparent le déconfinement et font leurs propositions de relance**

100% des Français ont bénéficié durant toute la période de confinement d'une collecte et d'une élimination de leur déchets ménagers, d'une distribution ininterrompue de chaleur, d'électricité et de gaz, d'une eau potable de qualité et d'un service d'assainissement sans rupture d'exploitation, les services ayant pu être adaptés aux contraintes de l'épidémie.

Il faut donc avant tout rendre hommage à l'action des collectivités en charge de ces services et de leurs opérateurs, qui ont dû prendre des décisions courageuses face aux incertitudes sur les conditions de propagation du virus et sur l'évolution rapide de l'épidémie. Ils ont également dû faire face à la pression des représentants de l'État sur le terrain pour maintenir ou reprendre certaines activités non essentielles, à l'absence de stocks stratégiques de masques ou encore à la suspension d'activités de certains partenaires. Il est également nécessaire de rendre hommage aux centaines de milliers d'agents des déchets, de l'eau et de l'énergie qui ont permis de préserver ces services prioritaires.

**Il s'agit désormais de reprendre progressivement les activités qui ont été partiellement suspendues (déchèteries, centres de tri des emballages...), de trouver des solutions pour des activités toujours suspendues (épandage de boues non hygénisées) et de maintenir ces services essentiels durant la phase de déconfinement et pendant les prochains mois durant lesquels l'épidémie perdurera.**

Au-delà des préconisations nationales les éléments essentiels pour assurer la continuité de ces services indispensables à la nation sont :

- la poursuite de programmes de recherches pour une meilleure connaissance du virus et des moyens de s'en protéger sur le long terme ;
- la garantie d'un approvisionnement continu des masques anti-projection, FFP2 ou FFP3 selon les métiers des déchets, de l'énergie, et de l'eau, complétés si nécessaire par des visières de protection ;
- l'écoute et le soutien sans faille de l'État des décisions souveraines des collectivités compétentes en matière de gestion des déchets, de l'énergie et de l'eau ;
- la reprise et le maintien dans la durée de l'activité des prestataires et des partenaires, en particulier de celle des éco-organismes, dans le domaine des déchets, qui doit être sans faille.
- le partage des surcoûts engendrés par la gestion au quotidien de cette crise sanitaire entre les différents acteurs concernés, y compris l'État.

A plus long terme, les services publics locaux représentent également un formidable secteur d'avenir pour préparer une société plus résiliente et pour anticiper les futures crises auxquelles nous devrons faire face, en particulier la crise climatique...

[AMORCE - Communiqué complet - 2020- 05-13](#)

## [FINANCES ET FISCALITE LOCALES :](#)

### **Finances locales : les nouvelles conditions d'adhésion à l'Agence France locale**

Quelles conditions doivent désormais remplir les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) pour adhérer à l'Agence France locale (AFL), la seule banque française détenue par ces derniers et qui leur est dédiée (lire Maire info du 23 octobre 2013) ?

---

C'est ce que définit le gouvernement dans un décret d'application de la loi Engagement et proximité publié, ce matin, au Journal officiel, et qui détermine les seuils qui peuvent s'appliquer à leur situation financière et à leur niveau d'endettement.

En intégrant les syndicats, il vient ainsi élargir le périmètre des collectivités susceptibles d'adhérer à l'Agence, jusqu'ici limité aux communes, départements, régions, EPCI à fiscalité propre et établissements publics territoriaux. Ces nouvelles modalités pourraient intéresser les collectivités qui subissent, en ce moment, des dépenses imprévues et une perte de recettes induites par la crise sanitaire

[Lire l'article publié sur Maire Info du 13 mai 2020](#)

### **Dispense de régularisation de la TVA relative aux dons de biens, durant la période de l'état d'urgence sanitaire**

Dans le cadre de la dispense de régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) prévue à l'[article 273 septies D du code général des impôts](#) s'agissant des dons de biens effectués durant la période de l'état d'urgence sanitaire au profit de certains bénéficiaires, dont les établissements de santé, les EHPAD, les établissements et les services qui accueillent des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, les professionnels de santé, l'État et les collectivités locales, des précisions sont apportées sur les matériels sanitaires concernés par les dons, qui incluent les solutions hydroalcooliques, et sur la période concernée par la dispense qui s'étend du 1<sup>er</sup> mars 2020 jusqu'au trentième jour suivant la fin de la période d'urgence sanitaire.

#### **Actualité liée :**

[07/04/2020 : TVA](#) - Dispense de régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée relative aux dons de biens consentis aux établissements de santé, aux établissements sociaux et médico-sociaux qui accueillent des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, aux professionnels de la santé, aux services de l'État et des collectivités territoriales, durant la période de l'état d'urgence sanitaire - Rescrit - Publication urgente

#### **Documents liés :**

BOI-TVA-DED-60-30 : TVA - Droits à déduction - Remise en cause de la déduction : Régularisations - Régularisations de la TVA initialement déduite afférente aux biens autres que les immobilisations et aux services (mise à jour en cours de rédaction)

[BOI-RES-000068](#) : TVA - DED - Dispense de régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée relative aux dons de biens consentis aux établissements de santé, aux établissements sociaux et médico-sociaux qui accueillent des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, aux professionnels de la santé, aux services de l'État et des collectivités territoriales, durant la période de l'état d'urgence sanitaire.

[BOFIP - 2020-05-13](#)

### **ACHATS PUBLICS :**

#### **Index nationaux du bâtiment, des travaux publics et index divers de la construction et indice de réactualisation des actifs matériels dans la construction de janvier 2020**

>> En application du décret n° 2014-114 du 7 février 2014 relatif à l'index national du bâtiment tous corps d'état et de la circulaire du 16 mai 2014 (BOAC 60 de septembre-octobre 2014), les index nationaux du bâtiment, des travaux publics et les index divers de la construction et l'indice de réactualisation des actifs matériels (IM) dans la construction s'établissent pour le mois de janvier 2020 aux valeurs indiquées dans les tableaux ci-dessous.

Les index nationaux du bâtiment, des travaux publics et les index divers de la construction sont utilisés pour les actualisations et révisions des prix des marchés de construction, l'indice IM pour la réactualisation des actifs matériels dans la construction

[JORF n°0118 du 14 mai 2020 - NOR: ECO02011775V](#)

## ECONOMIE :

### **Aide aux entreprises : les départements et les intercommunalités renvoyés dans les cordes**

La crise sanitaire a conduit de nombreuses collectivités à déployer des fonds d'aides aux entreprises pour tenter de préserver leur économie, empiétant sur la compétence des régions. Mais le gouvernement demande à ses préfets de se montrer plus vigilants.

Ces dernières semaines, les collectivités locales [se sont massivement mobilisées pour aider leurs entreprises à survivre à la crise sanitaire](#) causée par la propagation du Covid-19. Mais ces nombreuses initiatives viennent de subir un coup d'arrêt. Le gouvernement a ramené communes, intercommunalités et départements à leurs compétences, fixées par la loi NOTRe.

[Lire l'article publié dans la Gazette.fr du 13 mai 2020](#)

Les régions les plus touchées par la crise, selon l'Insee

L'Insee a analysé la conjoncture économique au niveau local en estimant l'impact de la crise sanitaire sur les différents secteurs économiques. Corse, Île-de-France et Auvergne-Rhône-Alpes sont les plus touchées. Dans [une note de conjoncture du 7 mai](#), l'Insee se penche sur l'impact de la crise sanitaire sur l'activité économique, en fonction des territoires. A partir de la perte d'activité nationale, elle estime comment le confinement a affecté chaque région, en fonction de la répartition des différents secteurs d'activités, et de l'impact de la crise sanitaire sur ceux-ci.

La région la plus touchée, selon l'analyse de l'institut, est la Corse. Et les régions d'outremer et la Bretagne sont parmi les plus épargnées, même si cette dernière perd tout de même 30% de son activité économique.

La Corse, Auvergne-Rhône-Alpes et Île-de-France les plus touchées par la crise sanitaire .

[Lire l'article publié dans la Gazette.fr du 13 mai 2020](#)

### **Prolongation du fonds de solidarité à destination des entreprises - Application du dispositif aux associations**

Décret n° 2020-552 du 12 mai 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation

>> Ce décret modifie le [décret n° 2020-371 du 30 mars 2020](#) relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

Il précise l'application du dispositif aux associations.

Il étend, à compter des pertes d'avril, le bénéfice du fonds aux entreprises créées en février 2020 et à celles dont le dirigeant a perçu moins de 1 500 € de pension de retraite ou d'indemnités journalières durant le mois considéré. Il ouvre le deuxième volet du fonds aux entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public qui n'ont pas de salarié et ont un chiffre d'affaires annuel supérieure à 8 000 €.

**Publics concernés :** entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

[JORF n°0117 du 13 mai 2020 - NOR: ECOI2011222D](#)

---